



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° BCTE/2020- 65 du 25 mai 2020
portant arrêté de mise en demeure et suspension des activités
de M. Stéphane BERARD à Sumène 43260 SAINT-JULIEN CHAPTEUIL
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

VU le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié applicable aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020, établi à la suite des visites d'inspection du 14 janvier et du 15 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet;

CONSIDERANT que le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de l'installation de stockage, de démontage et de dépollution des VHU, ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement, pour la santé et la sécurité;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Monsieur BERARD Stéphane, pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL - route de la Sumène, est mis en demeure de régulariser sa situation soit:

- sous un délai de 2 mois par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 conforme aux articles R.512.46.1 et suivants du code de l'environnement, et d'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
- sous un délai de 3 mois, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Monsieur BERARD devra en outre, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suspension de l'activité

L'activité de Monsieur BERARD Stéphane, pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL - route de la Sumène, est suspendue à compter de la notification de la présente décision, jusqu'à régularisation de la situation administrative.

ARTICLE 3 : Poursuites

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-JULIEN CHAPTEUIL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BERARD.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 mai 2020



Nicolas de MAISTRE